

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

SÉRIE B — N° 10

Le 21 février 1925

RECUEIL DES AVIS CONSULTATIFS

ÉCHANGE DES POPULATIONS
GRECQUES ET TURQUES

(CONVENTION VI DE LAUSANNE, 30 JANVIER 1923, ARTICLE 2)

PUBLICATIONS OF THE PERMANENT COURT
OF INTERNATIONAL JUSTICE.

SERIES B — No. 10

February 21st, 1925

COLLECTION OF ADVISORY OPINIONS

EXCHANGE OF GREEK
AND TURKISH POPULATIONS

(LAUSANNE CONVENTION VI, JANUARY 30th, 1923, ARTICLE 2)

Société d'Éditions
A. W. Sijthoff
Leyde



A. W. Sijthoff's
Publishing Company
Leyden

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

1925.
Le 21 février.
Dossier F. c. XI.
Rôle VI. 1.

SIXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

Présents:

MM. HUBER, <i>Président</i> ,	
LODER, <i>Ancien Président</i> ,	
WEISS, <i>Vice-Président</i> ,	
Lord FINLAY,	} <i>Juges.</i>
MM. NYHOLM,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	
YOVANOVITCH,	
BEICHMANN,	
NEGULESCO.	}

AVIS CONSULTATIF N° 10

ÉCHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES (CONVENTION VI DE LAUSANNE, 30 JANVIER 1923, ART. 2)

A la date du 13 décembre 1924, le Conseil de la Société des Nations a adopté une Résolution ainsi conçue :

« Le Conseil de la Société des Nations, ayant été prié par la Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques de prêter ses bons offices pour demander à la Cour permanente de Justice internationale de formuler un avis consultatif sur le différend se rapportant à l'interprétation de l'article 2 de la Convention concernant l'échange des populations grecques et turques, signée à Lausanne le

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

1925.
February 21st.
File F. c. XI.
Docket VI: 1.

SIXTH (EXTRAORDINARY) SESSION

Present:

MM. HUBER, <i>President</i> ,	
LODER, <i>Former President</i> ,	
WEISS, <i>Vice-President</i> ,	
Lord FINLAY,	} <i>Judges.</i>
MM. NYHOLM,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	
YOVANOVITCH,	
BEICHMANN,	
NEGULESCO.	

ADVISORY OPINION No. 10.

EXCHANGE OF GREEK AND TURKISH POPULATIONS
(LAUSANNE CONVENTION VI, JANUARY 30TH, 1923, ART. 2)

On December 13th, 1924, the Council of the League of Nations adopted the following Resolution :

“The Council of the League of Nations, having been asked by the Mixed Commission for the Exchange of Greek and Turkish populations to obtain from the Permanent Court of International Justice an Advisory Opinion on the dispute regarding the interpretation of Article 2 of the Convention on the Exchange of Greek and Turkish populations, signed at Lausanne on January 30th, 1923, has decided to ask the

30 janvier 1923, a décidé de demander à la Cour permanente de Justice internationale de bien vouloir lui donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Quels sont le sens et la portée qui doivent être attribués, dans l'article 2 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, relative à l'échange des populations grecques et turques, au mot « établis » lequel a fait l'objet des discussions et thèses contenues dans le dossier communiqué par la Commission mixte ? Et quelles sont les conditions qui doivent être remplies par les personnes désignées dans l'article 2 de la Convention de Lausanne sous le nom d'« habitants grecs de Constantinople », pour que ces personnes puissent être considérées comme « établies » aux termes de la Convention et exemptées de l'échange obligatoire ? »

« Le Conseil invite la Commission mixte, ainsi que les deux Gouvernements qui y sont représentés, à se tenir à la disposition de la Cour pour lui fournir tous documents ou explications utiles. Il a l'honneur de transmettre à la Cour le dossier qui lui a été communiqué, ce dossier pouvant être complété ultérieurement, si cela est jugé nécessaire.

« Le Secrétaire général est autorisé à soumettre cette Requête à la Cour, ainsi que tous documents relatifs à la question, à exposer à la Cour l'action du Conseil en la matière, à donner toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire, et à prendre, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

Faisant suite à cette Résolution, le Secrétaire général de la Société des Nations a adressé le 18 décembre 1924 à la Cour, une Requête pour avis consultatif, dans les termes suivants :

« Le Secrétaire général de la Société des Nations,
« en exécution de la Résolution du Conseil du 13 décembre 1924 et en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil,
« a l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice internationale une Requête demandant à la Cour de bien vouloir, conformément à l'article 14 du Pacte, donner au Conseil

Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion on the following question :

“What meaning and scope should be attributed to the word “established” in Article 2 of the Convention of Lausanne of January 30th, 1923, regarding the exchange of Greek and Turkish populations, in regard to which discussions have arisen and arguments have been put forward which are contained in the documents communicated by the Mixed Commission? And what conditions must the persons who are described in Article 2 of the Convention of Lausanne under the name of “Greek inhabitants of Constantinople” fulfil in order that they may be considered as “established” under the terms of the Convention and exempt from compulsory exchange?”

“The Council invites the Mixed Commission and the two Governments represented thereon to be prepared to furnish the Court with any documents or explanations it may require. The Council has the honour to forward to the Court the documents which have been communicated to it, with the option of subsequently adding further documents, if considered necessary.

“The Secretary-General is authorized to submit this application to the Court together with all the documents relative to the question, to explain to the Court the action the Council has taken in the matter, to give all the necessary assistance for the examination of the case, and if necessary to take steps to be represented before the Court.”

In accordance with this Resolution the Secretary-General of the League of Nations, on December 18th, 1924, transmitted to the Court a Request for an Advisory Opinion, in the following terms :

“The Secretary-General of the League of Nations, “in pursuance of the Council Resolution of December 13th, 1924, and in virtue of the authorization given by the Council,

“has the honour to submit to the Permanent Court of International Justice an application requesting the Court, in accordance with Article 14 of the Covenant, to give an advisory

un avis consultatif sur la question qui a été renvoyée à la Cour par la Résolution du 13 décembre 1924.

« Le Secrétaire général se tiendra à la disposition de la Cour pour donner toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et prendre, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

Conformément à l'article 73 du Règlement de la Cour, la Requête a été communiquée, par les soins du Greffe, aux Membres de la Société des Nations — par l'intermédiaire de son Secrétaire général —, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte. Elle a été également communiquée au Gouvernement de la Turquie comme État susceptible de fournir des renseignements sur la question, et à la Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques siégeant à Constantinople.

Vu le caractère éminemment urgent que revêtait, de par la nature des choses, la question au sujet de laquelle l'avis de la Cour avait été ainsi demandé, le Président décida, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 23 du Statut, de la convoquer en session extraordinaire pour le 12 janvier 1925.

Les Gouvernements grec et turc firent parvenir à la Cour, sur son invitation et dans le délai fixé, chacun un Mémoire sur l'affaire de l'interprétation de l'article 2 de la Convention concernant l'échange des populations grecques et turques, signée à Lausanne le 30 janvier 1923¹, et la Cour a entendu au cours des audiences du 16 janvier 1925, les explications orales au sujet de cette affaire, qu'ont été admis à fournir, d'une part, sur demande du Gouvernement de la République hellénique, S. Exc. M. Politis, son ministre à Paris, et d'autre part, sur demande du Gouvernement de la Turquie, le Dr Tevfik Rouchdy Bey, président de la délégation turque près la Commission mixte de Constantinople.

La Résolution susmentionnée du Conseil avait pour point de départ un télégramme adressé le 19 novembre 1924 au Secrétaire général de la Société des Nations par le président de la Commission mixte et conçu dans les termes suivants :

¹ Le dossier dont il sera fait mention plus loin contient déjà des Mémoires provisoires des deux Gouvernements intéressés, destinés à la Cour, savoir, un Mémoire hellénique du 30 novembre 1924 et un Mémoire turc du 7 décembre 1924.

opinion to the Council on the question which has been referred to the Court by the Resolution of December 13th, 1924.

"The Secretary-General will be prepared to furnish any assistance which the Court may require in the examination of the question, and will, if necessary, arrange to be represented before the Court."

In accordance with Article 73 of the Rules of Court, notice of the Request was given to Members of the League of Nations through the Secretary-General, and to the States mentioned in the Annex to the Covenant. Notice was also given to the Government of Turkey, as being a State likely to be able to furnish information on the question, and to the Mixed Commission for the Exchange of Greek and Turkish Populations, sitting at Constantinople.

Owing to the fact that the question in regard to which the Court's opinion had thus been asked was, by the nature of things, extremely urgent, the President decided to exercise the powers conferred upon him under Article 23 of the Statute and to convoke an extraordinary session of the Court, commencing on January 12th, 1925.

The Greek and Turkish Governments, at the invitation of the Court, each submitted within the time fixed a Memorandum on the question of the interpretation of Article 2 of the Convention regarding the exchange of Greek and Turkish populations signed at Lausanne on January 30th, 1923¹; and the Court heard, in the course of public sittings held on January 16th, 1925, oral statements upon the question made, on behalf of the Government of the Greek Republic, by H.E. M. Politis, Greek Minister at Paris, and, on behalf of the Government of Turkey, by Dr. Tevfik Rouchdy Bey, President of the Turkish Delegation to the Mixed Commission at Constantinople.

The above-mentioned Council Resolution had its origin in the following telegram sent on November 19th, 1924, to the Secretary-General of the League of Nations by the President of the Mixed Commission :

¹ The dossier to which reference is made below already included provisional Memoranda prepared by the two interested Governments and intended for the Court, namely, a Greek Memorandum dated November 30th, 1924, and a Turkish Memorandum dated December 7th, 1924.

« Ai l'honneur vous communiquer que la Commission mixte dans sa séance 16 novembre a décidé recourir conformément contenu dernière partie conclusions rapport vicomte Ishii Conseil Nations Bruxelles date 31 octobre aux bons offices Conseil pour demander à Cour Justice Haye formuler avis consultatif sur le différend se rapportant à article 2 Convention Lausanne *stop* Dossier affaire suivra. »

Le dossier en question fut transmis par le président de la Commission mixte au Secrétaire général par une lettre datée à Constantinople le 6 décembre 1924 ; il fut reçu au Greffe de la Cour le 20 décembre.¹

I.

Etant donné la référence faite dans la Requête aux discussions et thèses contenues dans le dossier communiqué par la Commission mixte et dont le mot « établis » avait fait l'objet, il convient, avant toute autre chose, d'analyser ce dossier au point de vue de l'histoire de la divergence en présence de laquelle la Cour se trouve.

Lors des négociations destinées à établir la paix avec la Turquie et qui se poursuivaient à Lausanne en 1922 et 1923, fut adoptée, entre autres instruments diplomatiques, une Convention concernant l'échange des populations grecques et turques ; cette Convention, qui fut signée à Lausanne le 30 janvier 1923 par les délégués hellènes et turcs, entra en vigueur après la ratification par la Grèce et la Turquie du Traité de paix du 24 juillet 1923, c'est-à-dire le 6 août 1924.

Elle prévoit, dans son article 11, la création dans le délai d'un mois à partir de son entrée en vigueur, d'une Commission mixte composée de quatre membres pour chacune des Hautes Parties contractantes et de trois membres choisis par le Conseil de la Société des Nations parmi les ressortissants des Puissances n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918. Les membres neutres furent désignés par le Conseil le 17 septembre 1923 et la Commission mixte entra ainsi en fonctions.

¹ Voir à l'annexe, page 27, la liste des documents dont se compose ce dossier.

[*Translation.*]

"Have the honour inform you that the Mixed Commission, at its sitting of November 16th, decided, in conformity with the latter part of the conclusions of Viscount Ishii's report to Council of League at Brussels dated October 31st, to appeal to the good offices of Council in order to obtain from the Hague Court of Justice an advisory opinion on the dispute regarding Article 2 Lausanne Convention *stop* Relevant dossier follows."

The dossier in question was transmitted by the President of the Mixed Commission to the Secretary-General under cover of a letter despatched from Constantinople on December 6th, 1924; they were received by the Registry of the Court on December 20th.¹

I.

Having regard to the reference made in the Request to the discussions and arguments contained in the dossier submitted by the Mixed Commission and concerning the word "established", before proceeding further, this dossier must be analysed with a view to tracing the history of the divergence of opinion with which the Court is concerned.

In the course of the negotiations for the establishment of peace with Turkey conducted at Lausanne during 1922 and 1923, amongst other diplomatic instruments, was concluded a Convention concerning the exchange of Greek and Turkish populations. This Convention, which was signed at Lausanne on January 30th, 1923, by the Greek and Turkish delegates, came into effect after the ratification by Greece and Turkey of the Peace Treaty of July 24th, 1923, viz. on August 6th, 1924.

Article 11 of this Convention provides for the setting up, within one month from its coming into force, of a Mixed Commission composed of four members representing each of the High Contracting Parties and three members chosen by the Council of the League of Nations from amongst nationals of Powers which did not take part in the war of 1914-1918. The neutral members were appointed by the Council on September 17th, 1923, and the Mixed Commission entered upon its task.

¹ See list of documents in the Annex, page 27.

La Commission mixte a pour attributions, conformément à l'article 12, entre autres, de surveiller et faciliter l'émigration prévue par la Convention et d'en fixer les modalités; d'une façon générale, elle a tous pouvoirs pour prendre les mesures que nécessitera l'exécution de la Convention et de décider toutes les questions auxquelles cette Convention pourrait donner lieu.

Le principe de l'émigration dont il s'agit est formulé dans le premier article de la Convention, ainsi conçu :

« Il sera procédé dès le 1^{er} mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque-orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs.

Ces personnes ne pourront venir se rétablir en Turquie ou, respectivement, en Grèce, sans l'autorisation du Gouvernement turc ou, respectivement, du Gouvernement hellénique. »

Cet article contient déjà le mot « établis ». C'est cependant au sujet du sens et de la portée de ce mot tel qu'il apparaît dans l'article 2 que l'avis de la Cour a été demandé ; cet article est rédigé dans les termes suivants :

« Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'article premier :

- a) les habitants grecs de Constantinople ;
- b) les habitants musulmans de la Thrace occidentale.

Seront considérés comme habitants grecs de Constantinople tous les Grecs déjà établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions de la préfecture de la ville de Constantinople, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

Seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace occidentale tous les Musulmans établis dans la région à l'est de la ligne-frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest. »

Suivant les indications du dossier présenté à la Cour (trente-et-unième session du Conseil de la Société des Nations, quatrième séance publique), il paraît que des difficultés concernant l'interprétation de l'article 2 de la Convention du 30 janvier 1923 se sont d'abord produites entre les délégations hellénique et turque près la Commission mixte ; celles-ci ont décidé d'un commun accord

The Mixed Commission's duties, under Article 12, were, amongst other things, to supervise and facilitate the emigration provided for in the Convention and to settle the methods to be followed. Generally speaking, it has full power to take the measures necessitated by the execution of the Convention and to decide all questions to which this Convention may give rise.

The principle governing the emigration in question is laid down in the first article of the Convention as follows :

"As from May 1st, 1923, there shall take place a compulsory exchange of Turkish nationals of the Greek Orthodox religion established in Turkish territory, and of Greek nationals of the Moslem religion established in Greek territory.

These persons shall not return to live in Turkey or Greece respectively without the authorization of the Turkish Government or of the Greek Government respectively."

The word "established" already appears in this article. But it is with regard to the meaning and scope of this word as used in Article 2 that the Court's opinion is desired ; this article runs as follows :

"The following persons shall not be included in the exchange provided for in Article 1 :

- (a) The Greek inhabitants of Constantinople.
- (b) The Moslem inhabitants of Western Thrace.

All Greeks who were already established before the 30th October, 1918, within the areas under the Prefecture of the City of Constantinople, as defined by the law of 1912, shall be considered as Greek inhabitants of Constantinople.

All Moslems established in the region to the east of the frontier line laid down in 1913 by the Treaty of Bucharest shall be considered as Moslem inhabitants of Western Thrace."

According to the documents submitted to the Court (31st Session of the Council of the League of Nations, fourth public sitting), it appears that difficulties with regard to the interpretation of Article 2 of the Convention of January 30th, 1923, arose in the first place between the Greek and Turkish Delegations to the Mixed Commission ; these decided by common agreement to submit

de porter leurs divergences de vues devant la Commission afin que celle-ci tranchât la controverse. A cet effet, les deux délégations ont élaboré des Mémoires qu'elles ont soumis aux Membres neutres de la Commission. Ces membres ont, de leur côté, rédigé une « opinion sur le sens de l'article 2 de la Convention concernant l'échange des populations grecques et turques signée à Lausanne le 30 janvier 1923 ».

Lecture fut donnée des trois documents lors de la séance plénière que tint la Commission mixte le 4 septembre 1924.

Il résulte tant des procès-verbaux de cette séance que du texte des Mémoires grec et turc que les discussions et thèses relatives à l'interprétation du mot « établis » portaient à l'époque surtout sur les points suivants :

a) la question de savoir si l'article 2 de la Convention constituait une simple exception à l'article premier ou établissait, au contraire, dans le domaine de son application, le principe de la non-échangeabilité;

b) la question de savoir si, dans la seconde éventualité, le principe de l'article 2 s'appliquait à certains territoires ou bien à certaines catégories de personnes;

c) la définition grammaticale du mot « établis », notamment par rapport au terme « domiciliés »;

d) la valeur de la législation nationale comme élément d'interprétation du mot « établis », notamment par rapport aux lois turques du 16 juin 1902 et du 14 août 1914 dites de *noufouz*;

e) la distribution de la compétence pour l'application du critérium de l'« établissement », entre la Commission mixte et les tribunaux nationaux.

A la séance suivante de la Commission mixte, tenue le 8 septembre, la proposition fut faite de saisir la Section juridique de la Commission de la question de l'interprétation de l'article 2 de la Convention. Une décision dans ce sens fut cependant prise seulement à la séance tenue le 15 septembre; à cette décision est attaché le vœu que l'étude de la question par la Section juridique soit terminée dans le délai le plus proche.

Les travaux de la Section juridique prirent fin le 1^{er} octobre, où elle remit à la Commission plénière un rapport signé par son président.

their divergent views to the Commission in order that the dispute might be settled by that body. The two delegations therefore prepared Memoranda which they submitted to the members of the Commission. These members in their turn drew up an "opinion in regard to the meaning of Article 2 of the Convention concerning the exchange of Greek and Turkish populations signed at Lausanne on January 30th, 1923."

All three documents were read at the full meeting of the Commission held on September 4th, 1924.

It appears both from the minutes of this meeting and from the text of the Greek and Turkish Memoranda that the discussion and arguments put forward with regard to the interpretation of the word "established" bore at that time mainly on the following points :

(a) the question whether Article 2 of the Convention was a mere exception to Article 1, or whether, on the contrary, it laid down the principle of non-liability to exchange within its own sphere of application ;

(b) the question whether, in the second alternative, the principle contained in Article 2 would apply to certain territories or to certain categories of persons ;

(c) the grammatical meaning of the word "established", more particularly as compared with the word "domiciled" ;

(d) the value of local legislation as a factor for the interpretation of the word "established" ; in particular the Turkish laws of June 16th, 1902 and August 14th, 1914, called *Noufouz* ;

(e) how far the Mixed Commission and the municipal tribunals respectively are competent to apply the criterion of "establishment".

At the following meeting of the Mixed Commission held on September 8th, it was proposed that the question of the interpretation of Article 2 of the Convention should be referred to the Legal Section of the Commission. It was not however until the next meeting on September 15th, that it was decided to take this course. At the same time the hope was expressed that the Legal Section would conclude its study of the matter as soon as possible.

The Legal Section's deliberations ended on October 1st, on which date it submitted a report signed by its Chairman to the full Commission.

Ce rapport reproduit d'abord le texte d'une décision prise à l'unanimité des membres de la Section, et ensuite un projet de résolution que, suivant le rapport, la Section avait également décidé d'adopter. Cette dernière décision avait cependant été prise à la majorité des voix, formée par celle du président neutre et des membres helléniques de la Section.

Le texte de la Résolution de la Section juridique relative au mot « établis », est ainsi conçu :

« Doit être considéré comme « établi » dans l'une des régions exceptées de l'échange par l'article 2 de la Convention :

« 1) Tout habitant de ces régions inscrit dans les registres de l'état civil ou du cens de ces mêmes régions.

« 2) Toute personne ayant dans ces régions une résidence fixe unie à l'intention d'y demeurer d'une manière permanente. Cette intention résulte d'un ensemble de circonstances telles que l'exercice permanent d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, ou l'acquisition, en conformité des lois, d'une clientèle, ou encore le fait d'avoir conclu un contrat de travail de caractère durable ou d'avoir embrassé une profession dont la nature implique en général la prolongation durable du séjour ou de tout autre fait prouvant que la personne a le centre de ses occupations et de ses intérêts dans lesdites régions.

« Il appartient à la Commission mixte de décider des cas des personnes qui doivent être soumises à l'échange.

« Les femmes mariées, les veuves et les enfants mineurs suivent la condition des maris et des pères. Il en est de même des pères et des mères qui, de par la loi et les usages locaux, sont à la charge de leurs enfants. »

La Commission mixte plénière, saisie du rapport de sa Section juridique, devait se réunir le 2 octobre afin d'en discuter les termes. Cette séance ne put cependant pas avoir lieu.

Entre temps et jusqu'au 21 octobre, les autorités de Constantinople ont procédé — suivant le rapport de l'organisme compétent de la Commission mixte — « à l'envoi, en compagnie des agents de police, aux hôpitaux de Baloukli, d'environ 4.500 Grecs au maximum,

This report contains in the first place the text of a decision adopted unanimously by the members of the Section, and this is followed by a draft resolution which, according to the report, the Legal Section had also decided to adopt, but only by a majority consisting of the neutral President and the Greek members.

[*Translation.*]

The Legal Section's Resolution with reference to the word "established" runs as follows:

"The following persons shall be considered as established in any area exempt from exchange under Article 2 of the Convention :

"(1) Any inhabitant of these areas who is entered in the public registrar's books or who is included in the census of these areas ;

"(2) Any person possessing in these areas a fixed residence, with the intention of remaining there permanently. This intention may be inferred from a number of circumstances, such as, for instance, the permanent exercise of a profession, commerce or industry or the acquisition of a practice in conformity with the laws ; further, the fact of having concluded a contract for work of considerable duration, or of having entered upon a profession the nature of which would, in a general way, imply a residence of some length in the district, or any other fact tending to prove that the centre of such person's occupation and interests is situated in the area in question.

"It shall be the duty of the Mixed Commission to take decisions in regard to the persons liable to exchange.

"The status of married women, widows and minors shall be the same as that of their husbands or fathers. This applies equally to fathers and mothers who, in accordance with the law and local custom, are dependent upon their children."

The Mixed Commission, having received the report of its Legal Section, was to hold a plenary meeting on October 2nd, in order to consider it. This meeting however could not be held.

Meanwhile and up till October 21st, the authorities of Constantinople—according to the report of the competent Sub-Committee of the Mixed Commission—"sent to the hospitals at Baloukli, under police escort, something like 4,500 Greeks who, according to

lesquels, d'après les listes établies par les différentes circonscriptions de la préfecture de la ville, étaient inscrits comme arrivés après le 30 octobre 1918 ».

Après les démarches faites par l'autorité internationale compétente auprès du Vali, ces mesures ont pris fin. Elles ont cependant donné lieu d'abord à des démarches de la part du président de la délégation hellénique près la Commission mixte, auprès du président de cette Commission, et ensuite à une lettre adressée par le chargé d'affaires de Grèce à Berne au Secrétaire général de la Société des Nations le 22 octobre 1924. Dans cette lettre, le Gouvernement hellénique, se basant sur l'article 11 du Pacte, fait appel à la Société des Nations pour inscrire à l'ordre du jour de la session que devait tenir le Conseil le 27 du même mois la question soulevée par les mesures dont il s'agit. Tout en invoquant principalement l'article 11 du Pacte, le Gouvernement hellénique estimait, suivant cette lettre, qu'également l'article 14 du Pacte pouvait jouer subsidiairement.

Faisant droit à cette demande, le Conseil inscrivit l'affaire à l'ordre du jour de sa trente-et-unième session et adopta à son sujet, d'accord avec les représentants des deux Gouvernements intéressés, un rapport invitant la Commission mixte à se réunir le plus tôt possible en séance plénière afin que les questions qui s'étaient posées au sujet de la Convention pussent être définitivement réglées. En même temps, le rapporteur, vicomte Ishii, ajoute :

« Si, toutefois, les membres de la Commission estimaient que la Convention soulève des questions présentant au point de vue juridique des difficultés qu'ils ne croiraient pas pouvoir résoudre au moyen de leur seule connaissance, il leur est toujours loisible de demander aux deux Gouvernements signataires de la Convention de soumettre la question à la Cour de Justice internationale, dont l'une des attributions spéciales est d'interpréter les traités. Le Conseil, j'en suis certain, serait également disposé, si la Commission mixte le désirait, à demander à la Cour de formuler un avis consultatif sur des points de ce genre. Si l'on a recours à une procédure de cette nature, il serait naturellement nécessaire, en attendant la décision de la Cour, que rien ne fût fait qui portât préjudice aux intérêts personnels et matériels des populations qui peuvent être directement ou indirectement affectés par la décision prise. »

Le rapport susvisé est daté du 31 octobre 1924.

the lists prepared by the various areas of the Prefecture of the City, were shown as arrived after October 30th, 1918".

After representations had been made to the Vali by the competent international authority, these measures were stopped. They had however already given rise to representations on the part of the President of the Greek Delegation to the Mixed Commission to the President of that Commission, and subsequently to a letter sent by the Greek Chargé d'affaires at Berne to the Secretary-General of the League of Nations on October 22nd, 1924. In this letter, the Greek Government, in virtue of Article 11 of the Covenant appeals to the League of Nations to include the question raised by the measures referred to upon the agenda of the session of the Council to be held on the 27th of the same month. The Greek Government, though chiefly relying on Article 11, also, according to this letter, considered that Article 14 of the Covenant was subsidiarily applicable.

The Council granted this request and included the question on the agenda of its 31st session, and, in agreement with the representatives of the two interested Governments, adopted a report on the subject inviting the Mixed Commission to hold a plenary meeting as soon as possible in order that the points at issue with regard to the Convention might be finally settled. At the same time the Rapporteur, Viscount Ishii, added :

"Should the Members of the Commission feel, however, that there are in the Convention points of great legal difficulty, which they doubt whether they have sufficient juridical knowledge to interpret, it is always open to them to ask the two Governments signatories of the Convention to place the matter before the Court of International Justice, one of whose special duties it is to undertake the interpretation of treaties. The Council, too, would, I feel sure, be willing, should the Mixed Commission desire it, to ask the Court for an advisory opinion on such points. If any such action is taken, it would, of course, be necessary that, pending a pronouncement by the Court, nothing should be done which would prejudice in any way the personal and material interests of the populations, which may be affected directly or indirectly by the decision taken."

The report from which this quotation is taken is dated October 31st, 1924.

La Commission mixte en fut saisie lors de la séance plénière qu'elle tint le 15 novembre. A cette occasion, elle soumit à nouveau à une discussion approfondie la question de l'interprétation de l'article 2 de la Convention de Lausanne en tenant compte notamment du rapport du 1^{er} octobre de sa Section juridique.

Au cours des débats, il apparut que la divergence d'opinions subsistait encore, du moins en grande partie. En même temps, cependant, fut avancé un argument qui n'avait pas auparavant fait l'objet des délibérations de la Commission, bien qu'il eût été mentionné devant le Conseil par le représentant turc. Il avait trait à la répercussion de l'article 3 de la Convention du 30 janvier 1923 sur l'interprétation de l'article 2 de la même Convention et portait sur le point de savoir si, suivant l'article 3, les Grecs ayant quitté depuis 1912 le territoire visé à l'article premier et qui se trouvent depuis le 18 octobre de cette année à Constantinople, devront être considérés comme soumis à l'échange.

L'article 3 de la Convention est ainsi conçu :

« Les Grecs et les Musulmans ayant déjà quitté depuis le 18 octobre 1912 les territoires dont les habitants grecs et turcs doivent être respectivement échangés, seront considérés comme compris dans l'échange prévu dans l'article premier.

« L'expression « émigrant » dans la présente Convention comprend toutes les personnes physiques et morales devant émigrer ou ayant émigré depuis le 18 octobre 1912. »

La question de la situation du Patriarcat œcuménique et du personnel y attaché, également mentionnée devant le Conseil, mais par le représentant hellénique, ne fut pas soulevée dans le sein de la Commission mixte.

A la séance suivante, tenue le 16 novembre, le président de la Commission constata que l'assemblée plénière était d'accord, à l'unanimité, pour prier le Conseil de la Société des Nations de bien vouloir demander à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye un avis consultatif sur le conflit surgi au sujet de l'interprétation de l'article 2 de la Convention de Lausanne.

It was laid before the Mixed Commission at a full meeting held on November 15th. On this occasion the question of the interpretation of Article 2 of the Convention of Lausanne was once more thoroughly discussed, more especially in the light of the report dated October 1st submitted by the Commission's Legal Section.

During the discussions, it appeared that the difference of opinion still existed, at all events to a great extent. At the same time an argument, which had not hitherto been considered by the Commission though referred to before the Council by the Turkish representative, was put forward. It concerned the effect of Article 3 of the Convention of January 30th, 1923, upon the interpretation of Article 2 of the same Convention and related to the question whether, under Article 3, Greeks who had since 1912 left the territory mentioned in Article 1 and who had been in Constantinople since October 18th of that year, should be regarded as liable to exchange.

Article 3 of the Convention is as follows :

"Those Greeks and Moslems who have already, and since the 18th October, 1912, left the territories the Greek and Turkish inhabitants of which are to be respectively exchanged, shall be considered as included in the exchange provided for in Article 1.

"The expression 'emigrant' in the present Convention includes all physical and juridical persons who have been obliged to emigrate or have emigrated since the 18th October, 1912."

The question of the position of the Œcumenical Patriarchate and the personnel attached thereto which was also mentioned before the Council, but by the Greek representative, was not raised in the Mixed Commission.

At the following meeting held on November 16th, the President of the Commission declared that the full Commission was unanimously agreed to request the Council of the League of Nations to obtain from the Permanent Court of International Justice at The Hague an advisory opinion on the dispute which had arisen regarding the interpretation of Article 2 of the Convention of Lausanne.

C'est à la suite de la décision ainsi constatée que le président de la Commission expédia au Secrétaire général de la Société des Nations le télégramme dont le texte est reproduit au début du présent avis.

Les thèses grecques ont été énoncées en définitive par Son Excellence M. Politis, dans son exposé oral, sous cette forme :

« 1) Que le mot « établis » désigne les personnes habitant Constantinople qui y avaient fixé leur résidence avant le 30 octobre 1918 avec l'intention d'y demeurer habituellement.

« 2) Que, pour être exempté de l'échange, il faut d'une part être arrivé à Constantinople avant la date du 30 octobre 1918, de quelque provenance que ce soit, que ce soit de la province ou de l'étranger, et, d'autre part, avoir manifesté avant cette même date, soit par une formalité officielle, soit par une attitude non équivoque telle que, par exemple, l'exercice d'une profession permanente, d'un commerce, d'une industrie, etc., soit de toute autre manière analogue que la Commission mixte aura compétence exclusive pour apprécier souverainement par tous les moyens de preuve, par témoins comme par écrit ou même sur la base de simples indices, l'intention d'y avoir le centre de ses intérêts et de ses occupations.

« 3) Que sont en outre exemptés de l'échange, en dehors de toute considération d'établissement à Constantinople, les prélats de l'Eglise orthodoxe qui, à raison de leurs fonctions, doivent y résider pour assurer le fonctionnement du Patriarcat œcuménique dans les termes convenus à Lausanne le 10 janvier 1923 entre la Turquie et les Puissances alliées. »

Tevfik Rouchdy Bey n'a pas formulé de conclusions expresses, mais il a, dans le Mémoire présenté le 10 janvier 1925 au nom du Gouvernement ottoman, fait le résumé suivant de son avis :

« Il y a en Turquie une loi concernant les individus établis. Cette loi s'applique sans distinction aux minorités comme à la majorité du pays. Il va sans dire que chercher, pour quelque raison que ce soit, à suspendre l'application de cette loi à une partie quelconque des citoyens d'un pays, c'est vouloir accorder un privilège à ceux-ci, et c'est aussi, d'autre part, porter atteinte aux droits des autres minorités et de la majorité. Tant

In pursuance of this decision the President of the Commission sent to the Secretary-General of the League of Nations the telegram which is reproduced at the beginning of this opinion.

The views of the Greek Government were definitely presented by H.E. M. Politis in his address as follows :

“(1) That the word ‘established’ means inhabitants of Constantinople who had taken up their residence there before October 30th, 1918, with the intention of habitually residing there.

“(2) That, to be exempt from exchange, a person must have arrived at Constantinople before October 30th, 1918, from any other place whatsoever, whether from another part of Turkey or a foreign country, and, also before that date, have manifested, either by an official formality or by some unequivocal fact such, for instance, as the exercise of a permanent profession, trade, industry, etc., or in any other similar manner, the value of which the Mixed Commission — which is sole judge—may estimate after consideration of any evidence, written or oral, or on the basis of mere indications, his intention to make it the centre of his interests and occupations.

“(3) That, furthermore, quite apart from any question of establishment at Constantinople, Prelates of the Orthodox Church who, by reason of their functions, must reside there to carry on the services of the Œcumenical Patriarchate under the conditions agreed upon at Lausanne on January 10th, 1923, between Turkey and the Allied Powers, are also exempt from exchange.”

Tevfik Rouchdy Bey made no express submissions, but in the Memorandum presented on January 10th, 1925, on behalf of the Turkish Government, he gave the following summary of his views :

“There is in Turkey a law regarding persons “established”. This law applies without distinction to minorities as well as to the majority of the country. It is obvious that to attempt for any reason to suspend the application of this law to any portion of the citizens of a country is tantamount to granting such citizens a privilege and also to an infringement of the rights of other minorities and of the majority. Until it is

qu'il ne sera pas prouvé que la loi en question est appelée à être modifiée ou suspendue par les stipulations de la Convention, on ne saura toucher à cette loi sans attenter aux droits de souveraineté du peuple et de l'État turcs.

« Il est admis que le fait d'avoir manqué à l'accomplissement d'une formalité n'entraîne pas la perte des droits acquis. Mais, par ailleurs, ces droits acquis ne peuvent exister sans des conditions essentielles s'y rapportant. Encore faut-il que la procédure tendant à réparer cette omission soit accomplie par le gouvernement intéressé, qui aura à tenir compte de sa propre législation en la matière, et que la situation de fait soit prouvée par un ensemble de conditions devant les tribunaux du pays, ainsi qu'il est prévu dans le procès-verbal ci-annexé¹, et concernant précisément ce terme. En dehors de ces conditions, toute décision ou acte impliquant la non-observation par les citoyens d'un pays des lois de ce pays entraîne l'anarchie administrative, et peut porter préjudice à la paix intérieure de la nation intéressée.

« Aucun gouvernement ne saurait admettre la modification ou la suspension de lois autres que celles qui ont clairement été visées dans des actes signés par lui, et demander qu'il le fasse serait dépasser les limites des engagements pris. »

Dans son exposé oral devant la Cour, le Dr Tevfik Rouchdy Bey a déclaré que la Cour, n'ayant pas été régulièrement saisie de la question du Patriarcat œcuménique, qui est pour la Turquie une question d'ordre intérieur, ne doit pas la prendre en considération.

Dans l'échange de vues qui a eu lieu tant dans la Commission mixte que devant le Conseil de la Société des Nations et devant la Cour, ce qui est connu des travaux préparatoires de la Convention du 30 janvier 1923 a joué un rôle très important. La Cour est cependant d'opinion qu'il n'est pas nécessaire pour elle, dans le présent avis, de donner un exposé d'ensemble de ces travaux. Elle ne s'y référera que pour autant qu'elle estime indispensable de ce faire, au cours de l'examen juridique qu'elle va maintenant aborder de la question à elle soumise.

¹ Procès-verbal n° 1 de la troisième sous-commission de la deuxième Commission (*Régime des étrangers*) de la Conférence de Lausanne.

proved that under the terms of the Convention this law must be modified or suspended, it cannot be touched without infringing the sovereign rights of Turkey and the Turkish nation.

"It is admitted that the fact of having failed to fulfil a formality does not involve the loss of vested rights. But, on the other hand, these vested rights cannot exist in the absence of certain essential conditions connected with them. Furthermore, the procedure for making good this omission must be carried out by the Government concerned, which must have regard to its own relevant legislation, and the situation of fact must be established by proving before the Courts of the country that certain conditions exist, as provided in the Minutes annexed hereto¹, which relate to this very expression "established". Apart from these conditions, any decision or act involving the non-observance of the laws of a country by its citizens, will lead to administrative anarchy and may affect the domestic peace of the country concerned.

"No Government can admit the modification or suspension of laws other than those clearly contemplated in instruments which it has signed, and to expect it to do so would be to overstep the limits of the obligations entered into by it."

In his address to the Court, Dr. Tevfik Rouchdy Bey contended that the question of the Œcumenical Patriarchate which is a matter of Turkish domestic policy, had not been properly referred to the Court and should not therefore be dealt with by it.

In the discussions which have taken place in the Mixed Commission, before the Council of the League of Nations and before the Court, what is known of the work done preparatory to the Convention of January 30th, 1923, has played a very important part. The Court is however of opinion that there is no need for them, in the present opinion, to give a general survey of this work. They will only refer to it in so far as they consider it absolutely necessary to do so in the course of the following juridical examination of the question before the Court.

¹ Minutes of first meeting of 3rd Sub-Committee of Second Committee (*Régime des étrangers*) of the Lausanne Conference.

II.

La Requête adressée à la Cour par le Conseil de la Société des Nations pose deux questions qui, dans la forme, sont nettement distinctes l'une de l'autre. Toutefois, la Cour estime qu'il existe entre elles des liens très étroits. La seconde question demande « quelles sont les conditions qui doivent être remplies par les personnes désignées dans l'article 2 de la Convention de Lausanne sous le nom d'« habitants grecs de Constantinople », pour que ces personnes puissent être considérées comme « établies » aux termes de la Convention et exemptées de l'échange obligatoire ». De l'avis de la Cour, elle a principalement pour objet de développer et de préciser au point de vue pratique certains aspects de la réponse qui sera donnée par la Cour à la première question, savoir, « quels sont le sens et la portée qui doivent être attribués, dans l'article 2 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, relative à l'échange des populations grecques et turques, au mot « établies ». »

La Requête ne se réfère pas à la situation particulière du Patriarcat œcuménique de Constantinople, telle qu'elle résulterait, entre autres, d'après l'exposé oral de S. Exc. M. Politis, des décrets d'investiture appelée *bérats* donnés aux patriarches successifs, et d'un accord qui serait intervenu à Lausanne le 10 janvier 1923 entre la Turquie et les Puissances alliées. Or, si le Conseil avait aussi désiré connaître l'avis de la Cour sur ce point, qui fut l'objet de discussions à Lausanne, il n'aurait pas manqué de le dire expressément. C'est pourquoi la Cour ne se considère pas comme étant saisie de cette question.

La Cour est appelée à déterminer le sens et la portée du mot « établis » non pas *in abstracto*, mais seulement dans l'article 2 de la Convention de Lausanne. Elle constate, en premier lieu, que la divergence quant au sens et à la portée du mot « établis » constitue un différend relatif à l'interprétation d'un traité et, comme tel, soulève une question de droit international. Il ne s'agit pas, en effet, d'un rapport de droit interne entre l'administration et la population : la divergence intéresse deux États qui ont conclu une Convention dont le but est d'échanger certaines parties de leurs populations ; et le critérium fourni par le mot « établis », employé dans l'article 2

II.

The Council of the League of Nations in the Request addressed by it to the Court asks two questions which, in form, are quite distinct from each other. The Court, however, considers that they are very closely connected. The second question asks "what conditions must the persons who are described in Article 2 of the Convention of Lausanne under the name of "Greek inhabitants of Constantinople" fulfil in order that they may be considered as "established" under the terms of the Convention and exempt from compulsory exchange?" The Court is of opinion that the chief aim of this question is to develop and to obtain a statement of the precise practical effect of certain aspects of the reply given by it to the first, namely, "what meaning and scope should be attributed to the word "established" in Article 2 of the Convention of Lausanne of January 30th, 1923, regarding the exchange of Greek and Turkish populations?"

The Request makes no reference to the special position of the Œcumenical Patriarchate of Constantinople resulting, according to the oral statements of H.E. M. Politis, from, amongst other things, the investiture decrees known as *bérats* given to the successive Patriarchs and from the agreement said to have been reached at Lausanne on January 10th, 1923, between Turkey and the Allied Powers. The Council, if it had wished also to obtain the Court's opinion on this point, which was the subject of discussion at Lausanne,* would not have failed to say so in terms. In these circumstances the Court does not consider that it has cognizance of this question.

The Court has not to define the meaning and scope of the word "established" in the abstract, but only to determine the meaning and scope of that word as used in Article 2 of the Convention of Lausanne. In the first place the Court is satisfied that the difference of opinion which has arisen regarding the meaning and scope of the word "established", is a dispute regarding the interpretation of a treaty and as such involves a question of international law. It is not a question of domestic concern between the administration and the inhabitants; the difference affects two States which have concluded a Convention with a view to exchanging certain portions of their

de cette Convention, doit précisément servir à permettre aux États contractants de distinguer la partie échangeable de leurs populations respectives, de celle qui ne l'est point.

La Convention, après avoir posé, dans son article premier, le principe général de l'échange des ressortissants turcs de religion grecque-orthodoxe établis en Turquie et des ressortissants hellènes de religion musulmane établis en Grèce, soustrait audit échange, dans son article 2, d'un côté les habitants grecs de Constantinople et de l'autre les habitants musulmans de la Thrace occidentale.

La limitation ainsi apportée au principe de l'échange a été déterminée par plusieurs raisons. En ce qui concerne les habitants grecs de Constantinople, il y a eu, entre autres, celle d'éviter à cette ville la perte qui aurait été la conséquence de l'exode d'une population qui en constitue l'un des plus importants facteurs économiques et commerciaux.

C'est donc la population grecque de Constantinople qu'on a voulu exempter de l'échange obligatoire, ainsi qu'il ressort clairement des mots « habitants grecs de Constantinople ».

Comme, toutefois, la Turquie, pour des raisons que la Cour n'a pas à connaître, ne voulait pas être obligée de garder à Constantinople des Grecs y ayant immigré après la date de l'armistice de Moudros, la Convention vise non pas l'ensemble de la population grecque de Constantinople au moment actuel, mais seulement les éléments de cette population qui étaient déjà constitués à la date du 30 octobre 1918.

C'est en partant de ces considérations que la Cour examinera d'abord le sens et la portée du mot « établis » à un point de vue général et, en second lieu, la question de savoir si la situation indiquée par ce mot doit être déterminée à l'aide des lois en vigueur dans les deux pays intéressés.

La Convention ayant été rédigée en français, il est naturel de tenir compte du sens que revêt, dans cette langue, le terme litigieux. A cet égard, il paraît constant que l'établissement, tant d'après l'étymologie de ce mot, substantif du verbe « établir », que dans les habitudes courantes du langage, comporte deux éléments essentiels, savoir : la résidence et la stabilité, en entendant par là l'intention de maintenir d'une manière durable la résidence dans un endroit déterminé.

populations, and the criterion afforded by the word "established" used in Article 2 of this Convention is precisely intended to enable the contracting States to distinguish the part of their respective populations liable to exchange from the part exempt from it.

The Convention, after having laid down in Article 1 the general principle of the exchange of Turkish nationals of Greek orthodox religion established in Turkey and Greek nationals of Moslem religion established in Greece, proceeds in Article 2 to withdraw from this exchange, on the one hand, Greek inhabitants of Constantinople and, on the other, Moslem inhabitants of Western Thrace.

This restriction was placed upon the application of the principle of exchange for several reasons. As regards the Greek inhabitants of Constantinople, one reason amongst others was to save that city from the loss which it would have suffered as a result of the exodus of a part of the population which constitutes one of the most important economic and commercial factors in the life of the city.

It is therefore the Greek population of Constantinople which it was intended to exempt from compulsory exchange, and this is clearly indicated by the words "Greek inhabitants of Constantinople".

As, however, Turkey, for reasons which do not concern the Court, did not wish to be compelled to retain at Constantinople Greeks who had migrated there after the date of the armistice of Mudros, the Convention refers not to the whole of the Greek population of Constantinople as it at present exists, but only to those members of it who were such also on October 30th, 1918.

The Court will now, in the light of these considerations, proceed firstly to consider the meaning and scope of the word *établis* in general, and, secondly, the question whether the situation contemplated by this word should be determined according to the laws in force in the two countries concerned.

The Convention was drawn up in French and therefore regard must be had to the meaning of the disputed term in that language. In this respect it appears certain that *établissement*, according both to the etymology of this word—the noun corresponding to the verb *établir*—and to the current practice of the language, embraces two essential factors: residence and stability, i.e. an intention to continue the residence in a particular place for an extended period.

En l'espèce, le mot « établis », étant employé pour désigner une partie des habitants grecs de Constantinople, comprend tout naturellement ceux desdits habitants qui, à la date du 30 octobre 1918, résidaient déjà à Constantinople avec l'intention d'y rester d'une manière durable.

Une idée voisine de celle qui vient d'être exprimée pour préciser la notion d'établissement se trouve au fond de la notion du domicile dans plusieurs législations modernes. Mais il n'en dérive aucunement que les deux expressions se couvrent, ainsi qu'il a été parfois soutenu au nom du Gouvernement turc. Il arrive quelquefois qu'on emploie le mot « domicile » pour indiquer une situation de fait analogue à celle que l'on indique par le mot « établissement ». Mais si l'on parle de domicile dans un sens technique, et partant en rapport avec une législation déterminée, on voit qu'il y a ou qu'il peut y avoir des cas dans lesquels les deux notions de domicile et d'établissement ne coïncident pas. La question de savoir si un texte vise une simple situation de fait ou un domicile dans le sens juridique est une question d'interprétation.

A ce point de vue, il y a donc lieu d'examiner la question de savoir si la Convention, soit expressément, soit de façon tacite, a voulu renvoyer à la législation nationale pour déterminer quelles personnes doivent être regardées comme « établies ».

De renvoi exprès, on n'en trouve aucun. Reste à voir si la Convention renvoie tacitement aux lois nationales sur le point qui occupe la Cour.

Il y a lieu d'observer tout d'abord qu'un renvoi tacite ne découle pas nécessairement de la nature du fait envisagé par la Convention. Tandis que la qualité de ressortissant d'un État ne peut se fonder que sur la loi de cet État et que, partant, toute convention qui se réfère à ladite qualité renvoie tacitement à la loi nationale, rien n'exige que l'attache locale indiquée par le mot « établis » soit déterminée par application d'une loi quelconque. Il se peut fort bien que la Convention ait envisagé un simple état de fait, suffisamment déterminé par la Convention même, en dehors de tout renvoi aux lois nationales.

La Cour est d'avis que tel est précisément le cas pour ce qui concerne la qualité d'« établi » dans l'article 2 de la Convention. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le mot « établis » en relation avec la date et

In the present case, the word "established" having been used to describe a portion of the Greek inhabitants of Constantinople, naturally embraces those inhabitants who, on October 30th, 1918, were already residing at Constantinople with the intention of remaining there for an extended period.

An idea akin to that just expressed in order to define the conception of establishment, is the basis of the conception of domicile in several modern legal systems. But it in no way follows, as has sometimes been maintained on behalf of the Turkish Government, that the two expressions have the same meaning. At times the word "domicile" is used to describe a situation of fact similar to that contemplated by the word "establishment". If, however, the word domicile is used in a technical sense, and therefore in connection with some particular system of law, it will be seen that there are or may be cases in which the two conceptions of domicile and establishment have not the same meaning. The question whether a provision refers to a mere situation of fact or to domicile in the legal sense of the term is a question of interpretation.

From this point of view, therefore, it becomes necessary to consider whether the Convention contains any express or implicit reference to national legislation for the purpose of determining what persons are to be regarded as "established".

No express reference is to be found; it remains to be ascertained whether in regard to the matter before the Court, the Convention makes implicit reference to national legislation.

It should in the first place be observed that it does not necessarily follow that, by reason of the nature of the situation contemplated in the Convention, there must be an implied reference to national legislation. Whereas the national status of a person belonging to a State can only be based on the law of that State, and whereas, therefore, any convention dealing with this status must implicitly refer to the national legislation, there is no reason why the local tie indicated by the word "established" should be determined by the application of some particular law. It may very well be that the Convention contemplated a mere situation of fact, sufficiently defined by the Convention itself without any reference to national legislation.

The Court is of opinion that this is the case as regards the condition implied by the word "established" in Article 2 of the Convention. As has been said above, the word "established", taken in conjunc-

les lieux indiqués dans cet article, doit servir à distinguer la partie échangeable de la partie non échangeable, aussi bien de la population grecque de Constantinople que de la population musulmane de la Thrace occidentale. Il n'est guère probable qu'on ait voulu fixer ce critérium par un renvoi aux lois nationales. C'est un fait bien connu que les lois des différents États envisagent pour les personnes plusieurs espèces d'attaches locales et les règlent de diverses manières. L'application des lois turques et grecques aurait eu probablement pour conséquence des incertitudes, des difficultés et des longueurs incompatibles avec la rapidité d'exécution qu'on a toujours regardée comme essentielle à la Convention dont il s'agit. En outre, il se pourrait très bien que, par le renvoi aux lois turques et grecques, la répartition de la population se fit d'une manière différente en Turquie et en Grèce ; cela ne serait pas non plus conforme à l'esprit de la Convention qui, sans doute, se propose d'assurer le même sort aux populations grecques et turques par une application identique et réciproque de dispositions égales sur les territoires des deux États. Il n'y a d'ailleurs aucun indice que les auteurs de la Convention aient, de quelque manière que ce soit, pris en considération les lois locales lorsqu'ils ont adopté le mot qui a donné lieu à la présente controverse. Tout porte donc à croire que, sur ce point, la Convention se suffit à elle-même et que la Commission mixte doit déterminer la qualité d'habitant établi d'après le sens naturel des mots, tel qu'il a été expliqué ci-dessus.

La délégation turque, cependant, a prétendu que la Convention renvoie aux lois nationales et se fonde, entre autres, sur l'article 18 qui dispose que :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à apporter à leurs législations respectives les modifications qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention. »

Mais cette clause ne fait que mettre en relief un principe allant de soi, d'après lequel un État qui a valablement contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris. La nature spéciale de la Convention pour l'échange des populations grecques et turques, touchant de très près à des matières

tion with the references to date and place indicated in this article, is to serve to distinguish between the exchangeable and the non-exchangeable parts both of the Greek population of Constantinople and of the Moslem population of Western Thrace. It is hardly likely that the intention was to fix this criterion by means of a reference to national legislation. It is a well-known fact that the legislation of different States takes into account various kinds of local personal ties and deals with them in different ways. The application of Turkish and Greek law would probably have resulted in uncertainties, difficulties and delays incompatible with the speedy fulfilment always regarded as essential to the Convention under consideration. Moreover, it might well happen that a reference to Turkish and Greek legislation would lead to the division of the population being carried out in a different manner in Turkey and in Greece. This, again, would not be in accordance with the spirit of the Convention, the intention of which is undoubtedly to ensure, by means of the application of identical and reciprocal measures in the territory of the two States, that the same treatment is accorded to the Greek and Turkish populations. Nor is there any indication that the authors of the Convention, when they adopted the word which has given rise to the present controversy, had in mind national legislation at all. Everything therefore seems to indicate that, in regard to this point, the Convention is self-contained and that the Mixed Commission in order to decide what constitutes an established inhabitant must rely on the natural meaning of the words as already explained.

The Turkish Delegation however maintains that the Convention contains a reference to national legislation and in support of this contention invokes amongst other things Article 18, according to which :

“The High Contracting Parties undertake to introduce in their respective laws such modifications as may be necessary with a view to ensuring the execution of the present Convention.”

This clause, however, merely lays stress on a principle which is self-evident, according to which a State which has contracted valid international obligations is bound to make in its legislation such modifications as may be necessary to ensure the fulfilment of the obligations undertaken. The special nature of the Convention for the Exchange of Greek and Turkish Populations, which closely

qui sont réglées par les législations nationales et posant des principes qui sont en contraste avec certains droits généralement reconnus aux individus, explique fort bien que l'on ait expressément formulé la clause contenue dans l'article 18. Mais, de ce que les Parties contractantes se sont obligées à mettre leurs législations respectives en harmonie avec la Convention, il ne dérive aucunement que celle-ci renvoie aux lois nationales pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la Convention.

Il est vrai que, dans la discussion orale, le Dr Tevfik Rouchdy Bey a encore remarqué que le fait qu'on cherche un critérium pour fixer le sens du mot « établis » démontre qu'on est en présence d'une notion juridique. Il en a conclu qu'un tel critérium ne pourrait être trouvé que dans la législation nationale des États contractants. A cet argument, il y a lieu de répondre que si une expression qui par elle-même n'est pas juridique est employée dans une convention qui en fait découler des effets juridiques, il ne s'ensuit nullement que ce critérium doive être demandé aux législations nationales des États contractants.

D'autre part, l'objection de la délégation turque, prétendant que la non-application des lois nationales aboutirait à une inégalité de traitement entre diverses catégories de ressortissants turcs, habitants de Constantinople, n'a pas grande portée, car si une personne est reconnue comme non échangeable en vertu de la Convention de 1923, elle demeure certainement soumise à la loi turque sur tous les points qui sont étrangers à la question de l'échangeabilité.

Si la délégation turque a soutenu la thèse du renvoi tacite à la législation nationale, cela paraît être surtout parce que, selon elle, la solution contraire aurait pour conséquence de porter atteinte à la souveraineté nationale. Mais, ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de le rappeler dans son arrêt en l'affaire du *Wimbledon*, « la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État ». Dans le cas actuel, d'ailleurs, les obligations des États contractants sont absolument égales et parfaitement réciproques. Dès lors, il n'est pas possible d'admettre que la Convention qui engendre de telles obligations, interprétée d'après son sens naturel, ait porté atteinte à la souveraineté des Hautes Parties contractantes.

Ayant ainsi exclu le renvoi aux lois nationales, la Cour ne croit pas devoir examiner la question de savoir si telles ou telles disposi-

affects matters regulated by national legislation and lays down principles which conflict with certain rights generally recognized as belonging to individuals, sufficiently explains the express inclusion of a clause such as that contained in Article 18. But it does not in the least follow because the contracting Parties are obliged to bring their legislation into harmony with the Convention, that that instrument must be construed as implicitly referring to national legislation in so far as that is not contrary to the Convention.

It is true that in the course of the oral proceedings Dr. Tevfik Rouchdy Bey also pointed out that the fact that a criterion was sought in order to fix the meaning of the word "established" showed that that word represented a legal conception. He drew the conclusion that such a criterion could only be found in the national legislation of the contracting States. In reply to this argument it may be observed that if an expression, not in itself of a legal nature, is used in a convention which derives legal consequences from it, it does not in the least follow that this criterion must be sought in the legislation of the respective contracting States.

Again, the objection of the Turkish Delegation to the effect that the non-application of national legislation would lead to inequality in the treatment of various categories of Turkish nationals, inhabiting Constantinople, does not go far; for if a person is recognized to be exempt from exchange under the terms of the Convention of 1923, he clearly remains subject to Turkish law in regard to all matters save those connected with the question of liability to exchange.

The principal reason why the Turkish Delegation has maintained the theory of an implicit reference to local legislation appears to be that, in their opinion, a contrary solution would involve consequences affecting Turkey's sovereign rights. But, as the Court has already had occasion to point out in its judgment in the case of the *Wimbledon*, "the right of entering into international engagements is an attribute of State sovereignty". In the present case, moreover, the obligations of the contracting States are absolutely equal and reciprocal. It is therefore impossible to admit that a convention which creates obligations of this kind, construed according to its natural meaning, infringes the sovereign rights of the High Contracting Parties.

Having thus made it clear that the Convention does not refer to national laws, the Court does not feel it to be necessary to

tions des lois turques de 1902 et 1914 sont ou ne sont pas contraires à la Convention.

La délégation turque a soutenu, en se fondant encore sur les droits de la souveraineté, qu'il devrait appartenir aux tribunaux nationaux de déterminer, le cas échéant, si une personne est établie ou non au sens de l'article 2. Mais, ainsi qu'il vient d'être dit, la souveraineté nationale n'est pas mise en cause par la Convention en question. Or, c'est précisément cette Convention qui, dans son article 12, confère à la Commission mixte « tous pouvoirs de prendre les mesures que nécessitera l'exécution de la présente Convention et de décider toutes les questions auxquelles cette Convention pourrait donner lieu ». Au surplus, le renvoi aux tribunaux nationaux ne serait guère compatible avec la rapidité d'exécution qui, ainsi qu'il a été déjà mentionné, a été toujours considérée comme réclamée par la nature et les buts de la Convention.

D'ailleurs, la compétence exclusive de la Commission mixte pour la détermination de la nationalité des personnes soumises à l'échange a déjà été affirmée par celle-ci dans sa décision du 4 avril 1924 : il ne semble pas qu'il y ait eu, à ce propos, aucune protestation ni réserve de la part de l'un ou de l'autre des gouvernements intéressés. Il ne serait pas facile de comprendre pourquoi la Commission mixte serait seule compétente pour trancher les questions de nationalité, qui, sans doute, demandent à être résolues par application des lois nationales, et ne le serait pas pour vérifier l'existence des autres conditions requises par l'article 2 de la Convention.

La Commission mixte sera donc seule compétente pour examiner, dans chaque cas particulier, si un habitant grec de Constantinople est établi conformément à l'article 2 de la Convention, pour pouvoir être exempté de l'échange obligatoire.

La délégation turque s'est appuyée avec une insistance particulière sur les paroles de M. Fromageot qui, interrogé par Chukri Bey¹, aurait reconnu la compétence des tribunaux ottomans en matière d'établissement.

Cependant, la réponse de M. Fromageot se rapportait à l'établissement sur les territoires détachés de la Turquie de ressortissants turcs dont la nationalité était affectée par le transfert de territoire. Or, cette matière fait l'objet des articles 30 et suivants du Traité de paix conclu à Lausanne le 24 juillet 1923.

¹ Premier procès-verbal de la troisième sous-commission de la deuxième Commission (*Régime des étrangers*) de la Conférence de Lausanne.

consider whether any particular provisions of the Turkish laws of 1902 and 1914 are or are not contrary to the Convention.

The Turkish Delegation has maintained, again basing its arguments on sovereign rights, that it should be for the municipal courts to decide, if need be, whether a person is established or not within the meaning of Article 2. But as has been said, national sovereignty is not affected by the Convention in question. Now this Convention, in Article 12, confers upon the Mixed Commission "full power to take the measures necessitated by the execution of the present Convention and to decide all questions to which this Convention may give rise". Moreover, to refer questions to the municipal courts would be hardly compatible with the rapid fulfilment of the provisions of the Convention which, as has already been stated, has always been regarded as necessitated by the nature and aims of that instrument.

Again, the Mixed Commission by its decision of April 4th, 1924, had already affirmed that it has exclusive jurisdiction to determine the nationality of persons liable to exchange : and it does not appear that in this respect any protest or reservation was made by either of the governments concerned. It is not easy to see why the Mixed Commission should have exclusive jurisdiction in questions of nationality, which must undoubtedly be settled by applying national law, and should not have such jurisdiction for the purpose of verifying the existence of the other conditions laid down in Article 2 of the Convention.

The Mixed Commission, therefore, is alone competent to investigate, in each individual case, whether a Greek inhabitant of Constantinople is "established" in conformity with Article 2 of the Convention and can be exempted from the compulsory exchange.

The Turkish Delegation laid great stress on the words of M. Fromageot who, it is said, on being questioned by Chukri Bey¹, admitted the competence of the Ottoman courts in regard to the question of establishment.

M. Fromageot's reply, however, referred to the establishment in territories detached from Turkey of Turkish nationals whose nationality was affected by the transfer of territory. But this question is dealt with in Article 30 and the following articles of the Peace Treaty signed at Lausanne on July 24th, 1923.

¹ Minutes of the first meeting of the 3rd Sub-Committee of the 2nd Committee (*Régime des étrangers*) of the Conference of Lausanne.

On se trouve donc en présence d'un autre instrument réglant une matière différente et n'instituant aucun organe international analogue à la Commission mixte prévue par les articles 11 et suivants de la Convention d'échange. Il en résulte qu'on ne peut tirer des paroles de M. Fromageot aucun argument en faveur de la thèse dont il s'agit.

III.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question posée à la Cour, relative aux conditions à remplir par les habitants grecs de Constantinople pour être considérés comme établis et exemptés de l'échange obligatoire, la Cour tient à rester dans le cadre tracé par les discussions et thèses résultant du dossier qui lui a été transmis. En effet, elle estime n'être ni appelée à donner d'avance des solutions à tous les problèmes qui pourront surgir quant à l'application de l'article 2 de la Convention du 30 janvier 1923, ni d'ailleurs suffisamment renseignée pour ce faire. C'est ainsi que la Cour est sans aucune information au sujet de l'existence éventuelle de personnes qui, possédant des bureaux, études, ateliers, etc., à Constantinople, demeureraient avec leurs familles aux environs de cette ville.

Il s'agit de distinguer, en ce qui concerne la population grecque de Constantinople, entre les habitants qui se sont établis dans cette ville déjà avant la date du 30 octobre 1918 et les autres, ceux qui ne s'étaient pas encore établis à cette date.

On peut dire que le mot « établis », tel qu'il est employé dans l'article 2, n'a pas d'autre fonction que d'exprimer qu'il s'agit des habitants d'une certaine localité à une certaine époque. Toutefois, le choix de ce mot « établis » sert à souligner que, pour qu'une personne puisse être considérée comme habitant, il faut que la résidence ait un caractère durable, et cela déjà à l'époque en question. Les personnes qui alors ne résidaient à Constantinople qu'en qualité de simples visiteurs ne peuvent donc être considérées comme soustraites à l'échange.

Le degré de stabilité nécessaire n'est pas susceptible d'une définition précise. Mais la Cour estime que les habitants qui se trouvaient déjà avant le 30 octobre 1918 dans les conditions mentionnées à titre d'exemples dans le n° 2 de la Résolution adoptée le 1^{er} octobre 1924 par la Section juridique de la Commission mixte

This, however, is a different instrument dealing with another matter and establishing no such international organization as the Mixed Commission provided for in Article 11 and the following articles of the Exchange Convention. It follows that no argument in favour of the Turkish contention can be drawn from M. Fromageot's words.

III.

As regards the second part of the question referred to the Court, concerning the conditions to be fulfilled by Greek inhabitants of Constantinople in order that they may be considered as "established" and exempt from compulsory exchange, the Court wishes to keep within the scope of the discussions and arguments set forth in the dossier placed before it. Indeed, the Court considers that it is neither called upon to prepare in advance solutions for all the problems which may arise in regard to the application of Article 2 of the Convention of January 30th, 1923, and further, that it is not in possession of sufficient information to be able to do so. For instance, the Court has no information as to the possible existence of persons who, whilst possessing offices etc. in Constantinople, may reside with their families in the neighbourhood of that city.

The question is one of making a distinction, as regards the Greek population of Constantinople as it was at the time of the Convention, between inhabitants established there before October 30th, 1918, and the others, those not yet established at that date.

It may be said that the word "established" as used in Article 2 serves no other purpose than to indicate that the article relates to the inhabitants of a certain place upon a certain date. Nevertheless the choice of this word "established" serves to emphasize that, in order that a person may be considered as an inhabitant, his residence must be of a lasting nature and must have been so at the time in question. Persons who at that time were only residing at Constantinople as mere visitors cannot therefore be regarded as exempt from exchange.

The degree of stability required is incapable of exact definition. The Court however considers that inhabitants who before October 30th, 1918, fulfilled the conditions enumerated as examples under heading (2) of the Resolution adopted on October 1st, 1924, by the Legal Section of the Mixed Commission (see p. 12), are to be

(p. 12 ci-dessus), doivent être considérés comme ayant été « établis » au sens de l'article et par conséquent exemptés de l'échange, même s'ils sont venus à Constantinople avec l'intention d'y faire fortune et de retourner plus tard à leur lieu d'origine. Pendant leur résidence à Constantinople, on doit les considérer comme « établis », car cette résidence présente le caractère de stabilité qui est la condition nécessaire de l'«établissement».

Ainsi qu'elle l'a déjà fait observer, la Cour ne peut pas prévoir d'avance les différents cas qui pourront se présenter devant la Commission mixte. Elle estime, faute d'informations suffisantes fournies par les thèses et discussions qui lui ont été soumises, devoir s'abstenir d'envisager des solutions concrètes pour les problèmes complexes que soulève l'application de l'article 2 à des personnes qui, tout en appartenant à une même famille, ne satisfont pas individuellement aux conditions posées par cet article. Les pouvoirs conférés à la Commission mixte par l'article 12 permettent à celle-ci de statuer en équité, dans le cadre tracé par les règles de la Convention, sur tout point litigieux. La Convention garde le silence au sujet de la question de l'unité de la famille. Si, dans ces conditions, la définition adoptée par la Cour pour déterminer quels sont les habitants établis pouvait sembler, dans certaines éventualités, conduire, en ce qui concerne les familles, à des conséquences déraisonnables ou manifestement iniques, le silence de la Convention ne saurait être interprété comme privant la Commission mixte de la faculté d'examiner jusqu'à quel point la Convention est présumée faire prévaloir le critérium d'établissement, dans les conditions de temps et de lieu indiquées par l'article 2, sur les rapports de famille en question.

Aucune restriction de provenance n'étant mentionnée dans l'article 2, il est évident que les habitants grecs de Constantinople, quel que soit le lieu d'où ils sont venus s'établir en cette ville, sont exemptés de l'échange obligatoire s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 2 de la Convention.

La délégation turque prétendait devant la Commission mixte qu'en vertu de l'article 3 les Grecs de Constantinople venant de régions soumises à l'échange et qui seraient arrivés à Constantinople depuis le 18 octobre 1912, sont échangeables.

Cette thèse — à supposer qu'elle doive être considérée comme maintenue après les déclarations orales faites devant la Cour par le Dr Tevfik Rouchdy Bey — méconnaît le sens de l'article 3 et les dispositions de l'article 2.

regarded as established within the meaning of the article and as consequently exempt from exchange, even if they have come to Constantinople with the intention of making their fortune and subsequently returning to their place of origin. During their residence in Constantinople they must be regarded as established, since they present the character of stability which is the condition necessary to constitute "establishment".

As has already been observed, the Court cannot foresee all the various cases with which the Mixed Commission may be confronted. It considers that in the absence of sufficient materials in the discussions and arguments submitted to it, it must abstain from providing concrete solutions for the complex problems which may arise on the application of Article 2 to persons who, though belonging to one family, do not individually satisfy the conditions laid down in that article. The powers conferred upon the Mixed Commission by Article 12 enable that body, within the limits fixed by the clauses of the Convention, to find an equitable solution for any disputed points. The Convention is silent on the question of the unity of the family. If in these circumstances the definition adopted by the Court in order to determine which inhabitants are to be considered established, might appear to lead under certain conditions, as regards families, to unreasonable or manifestly unjust consequences, the silence of the Convention cannot be construed as depriving the Mixed Commission of its right to consider how far the Convention must be presumed to give to the criterion of establishment, according to the conditions of time and place laid down in Article 2, preponderance over the family ties in question.

No restriction as to place of origin is mentioned in Article 2, so that it is clear that Greek inhabitants of Constantinople, no matter where they come from, are exempt from the compulsory exchange, provided they fulfil the conditions laid down in Article 2 of the Convention.

The Turkish Delegation claimed in the Mixed Commission that, under Article 3, Greeks of Constantinople coming from districts to which the exchange applies, who arrived at Constantinople after October 18th, 1912, are exchangeable.

This contention—if indeed it is to be regarded as maintained after the statements made in Court by Dr. Tevfik Rouchdy Bey—is based on a misinterpretation of the meaning of Article 3 and of the provisions of Article 2.

Il est évident que le 30 octobre 1918 est la date décisive fixée par l'article 2 pour tous les habitants grecs établis à Constantinople. Il serait donc contraire à une saine interprétation de modifier indirectement, pour un certain nombre d'entre eux, cette disposition positive par une date fixée dans un autre article réglant une situation différente. Cela serait d'autant plus inadmissible que — selon les explications fournies à la Cour de la part du Gouvernement hellénique et qui n'ont pas été contredites — l'application de la date du 18 octobre 1912 aux habitants grecs de Constantinople qui sont venus s'établir entre cette date et celle du 30 octobre 1918 priverait l'article 2, qui a fait à Lausanne l'objet de longues discussions, d'une grande partie de sa valeur pratique.

On arrive à la même conclusion, qui écarte la thèse turque relative aux rapports entre les articles 2 et 3, si l'on interprète l'article 3 — comme la Cour l'estime justifié — à la lumière de l'article 10 qui vise expressément des personnes « ayant déjà quitté les territoires des Hautes Parties contractantes », c'est-à-dire des personnes qui sont émigrées dans un pays étranger. Or, c'est précisément l'article 3 qui contient la définition de l'émigrant, et c'est pourquoi l'expression « quitter les territoires », dans cet article, ne vise pas un mouvement de la population dans l'intérieur de l'État, mais bien l'émigration en dehors du pays.

La Cour ne croit pas devoir s'attarder à examiner la question de savoir de quelle manière doit être démontrée devant la Commission mixte l'existence des conditions requises à l'article 2 de la Convention pour qu'une personne soit considérée comme établie et exemptée de l'échange. Cette question n'a pas été discutée devant la Cour et il ne résulte pas du dossier qu'elle ait donné lieu, dans la pratique, à des difficultés sérieuses. Il suffit de constater qu'étant donné les pouvoirs très étendus dont la Commission mixte est revêtue, elle pourra statuer, dans chaque cas, sur la manière de prouver les conditions susdites.

PAR CES MOTIFS,

Le Cour est d'avis :

1) Que le mot « établis » dans l'article 2 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, relative à l'échange des populations

It is evident that October 30th, 1918, is the determining date fixed by Article 2 for all Greek inhabitants established at Constantinople. It would therefore be contrary to any rational interpretation indirectly to modify, as concerns some of them, this positive condition according to a date fixed in another article dealing with a different situation. This would be still more inadmissible because—according to statements submitted to the Court on behalf of the Greek Government which have not been contradicted—the application of the date October 18th, 1912, to Greek inhabitants of Constantinople who established themselves there between that date and October 30th, 1918, would deprive Article 2, which was the subject of long discussion at Lausanne, of a great part of its practical value.

The same conclusion is reached—ruling out the Turkish argument regarding the connection between Articles 2 and 3—if Article 3 be interpreted, as the Court considers justifiable, in the light of Article 10 which expressly refers to persons “who have already left the territory of the High Contracting Parties”, i.e., persons who have emigrated to a foreign country. Now, it is precisely Article 3 which contains the definition of an emigrant and therefore the expression “to leave the territories” in this article does not refer to a movement of population within the State, but to emigration to other countries.

The Court does not feel called upon to stop to consider the question of the manner in which the existence of the conditions which, under Article 2 of the Convention, must be fulfilled in order that a person may be considered as established and exempt from exchange, is to be proved before the Mixed Commission. This question has not been discussed before the Court and it does not appear from the dossier that it has given rise to serious difficulties in practice. It will suffice to say that, having regard to the very wide powers possessed by the Mixed Commission, that body may decide in each case as to the manner in which the fulfilment of the conditions above mentioned is to be established.

FOR THESE REASONS,

The Court is of opinion :

I. That the purpose of the word “established” in Article 2 of the Convention of Lausanne of January 30th, 1923, regarding the

grecques et turques, a pour but d'indiquer les conditions de temps et de lieu dont dépend l'échangeabilité des Grecs et des Musulmans qui habitent respectivement Constantinople ou la Thrace occidentale ; que ce mot vise une situation de fait constituée pour les habitants par une résidence ayant un caractère durable ;

- 2) Que, pour que les personnes désignées par l'article 2 de la Convention de Lausanne sous le nom d'« habitants grecs de Constantinople » puissent être considérées comme « établies » aux termes de la Convention et exemptées de l'échange obligatoire, elles doivent habiter dans les limites de la préfecture de la ville de Constantinople telles qu'elles sont fixées dans la loi de 1912 ; y être arrivées, de quelque lieu que ce soit, à une date antérieure au 30 octobre 1918 ; et avoir eu, dès avant cette dernière date, l'intention d'y résider d'une manière durable.

Le présent Avis ayant été rédigé en français et en anglais, c'est le texte français qui fera foi.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le 21 février mil neuf cent vingt-cinq, en deux exemplaires dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Conseil de la Société des Nations.

Le Président :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

exchange of Greek and Turkish populations, is to indicate the conditions in point of time and place on which depends the liability to exchange of Greeks and Moslems who respectively inhabit Constantinople or Western Thrace; that this word refers to a situation of fact constituted, in the case of the persons in question, by residence of a lasting nature;

2. That, in order that the persons referred to in Article 2 of the Convention of Lausanne as "Greek inhabitants of Constantinople" may be considered as "established" under the terms of the Convention and exempted from the compulsory exchange, they must reside within the boundaries of the Prefecture of the City of Constantinople as defined by the law of 1912; have arrived there, no matter whence they came, at some date previous to October 30th, 1918; and have had, prior to that date, the intention of residing there for an extended period.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-first day of February, nineteen hundred and twenty-five, in two copies, one of which is to be deposited in the archives of the Court, and the other to be forwarded to the Council of the League of Nations.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.